

**Décision n° 2021 – 2092 – RDPI**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la**  
**distribution de la presse**  
**en date du 5 octobre 2021**  
**portant ouverture en application de l’article L. 32-4 du code des postes et des**  
**communications électroniques d’une enquête administrative**  
**à l’encontre de la société Xp Fibre et de certaines de ses filiales concernant l’accès aux**  
**lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Autorité » ou « l’Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 32-4, L. 34-8 et L. 34-8-3 ;

Vu la décision n° 2009-1106 de l’Arcep en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée ;

Vu la décision n° 2010-1312 de l’Arcep en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l’ensemble du territoire à l’exception des zones très denses ;

Vu la décision n° 2015-0776 de l’Arcep en date du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n°2020-1432 de l’Arcep en date du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la recommandation du 7 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l’obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu’à l’abonné en dehors des zones très denses ;

Vu la recommandation de l’Arcep en date du 8 décembre 2020 sur les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu l’ensemble des pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d’instruction le 5 octobre 2021,

# 1 Cadre juridique

## 1.1 Dispositions générales

Aux termes de l'article L. 32-4 du CPCE, l'Autorité peut « *de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de [ses] missions, et sur la base d'une décision motivée :*

*1° Recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-3, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par le présent code ou par les textes pris pour son application ; [...]*

*3° Procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes. [...]* ».

L'article L. 32-1 du CPCE dispose que l'Autorité est notamment chargée de veiller :

*« II. [...] 3° [au] développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;*

*4° [à l]aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;*

*III. 1° [à] [l]exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, en particulier lorsqu'ils bénéficient de subventions publiques conformément aux articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; ».*

## 1.2 L'obligation d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

L'article L. 34-8-3 du CPCE dispose notamment que « *Toute personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne et aux moyens qui y sont associés émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final. / L'accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires en un point [...] permettant le raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables. [...] Tout refus d'accès est motivé. / Il fait l'objet d'une convention entre les personnes concernées. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès [...]. / Pour réaliser les objectifs définis à l'article L. 32-1, et notamment en vue d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies, l'autorité peut préciser, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès prévu au présent article ».*

En application de ces dispositions, l'Arcep a précisé les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (ci-après « lignes FttH »), notamment dans les décisions suivantes :

- la décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée ;
- la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

- la décision n° 2015-0776 en date du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit ;
- la décision n° 2020-1432 de l'Arcep en date du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Celles-ci définissent notamment les conditions qui permettent *in fine* aux opérateurs tiers de bénéficier d'un **accès effectif** aux lignes FttH déployées par un opérateur d'infrastructure. Elles viennent à cette fin encadrer tant les **choix d'architecture** des réseaux que les **prestations et produits d'accès que l'OI doit mettre à la disposition** des opérateurs commerciaux ou encore les obligations et **responsabilités de l'OI en matière d'exploitation et de bon état de fonctionnement** des lignes FttH.

La décision n°2009-1106 fixe ainsi en premier lieu une obligation d'accès passif aux lignes au niveau du point de mutualisation et une obligation de mise à disposition des ressources nécessaires à la fourniture d'un accès effectif au réseau. L'article 2 de cette décision dispose à cette fin que « [l]'opérateur d'immeuble offre aux autres opérateurs l'accès aux lignes au point de mutualisation, sous forme passive, dans des conditions raisonnables et non discriminatoires » ; et que « [l]'accès aux lignes proprement dites s'accompagne de la mise à disposition des ressources nécessaires associées à la mise en œuvre effective de l'accès dans des conditions raisonnables et non discriminatoires, notamment celles précisées à l'annexe II de la présente décision ».

Dans le prolongement de la décision n° 2009-1106, la décision n° 2010-1312 établit les conditions d'accès applicables aux réseaux FttH déployés en dehors des zones très denses du territoire en tenant compte des spécificités de ces zones. Elle prévoit notamment des obligations en termes de dimensionnement du réseau afin de permettre un raccordement effectif des réseaux des opérateurs tiers.

Son article 3 dispose ainsi que : « [...] L'opérateur d'immeuble installe un point de mutualisation suffisamment dimensionné pour desservir l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière correspondante. Depuis ce point de mutualisation, il déploie vers les logements et locaux à usage professionnel, dans un délai raisonnable à la suite de la déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation, un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements. »

Dans sa recommandation du 7 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des réseaux en fibre optique en dehors des zones très denses, l'Autorité a précisé la notion de « proximité immédiate » en préconisant certaines pratiques en matière de positionnement des points de branchement optiques (PBO). L'Arcep a souligné à cet égard que « la pose de PBO desservant un nombre important de logements aurait pour conséquence de générer des raccordements finals plus longs [...] et en parallèle sur une portion du tracé » et qu'il « pourrait être économiquement plus pertinent de poser un PBO relativement proche des logements ou locaux pour un groupe de 3 – voire 2 – logements ou locaux plutôt que de prévoir plusieurs raccordements en parallèle depuis un PBO plus éloigné ».

Afin de permettre aux opérateurs tiers de se raccorder au point de mutualisation dans des conditions économiques raisonnables, la décision n° 2010-1312 a également encadré les règles sur la taille minimale du point de mutualisation auquel l'opérateur d'infrastructure doit donner accès. Son article 3 dispose ainsi que « [l]e point de mutualisation est dimensionné et localisé par l'opérateur d'immeuble de telle manière qu'il permette le raccordement des réseaux de plusieurs opérateurs tiers dans des conditions économiques et techniques raisonnables eu égard notamment aux spécificités de l'habitat local et des liens de raccordement distant disponibles [...]. Lorsque l'opérateur d'immeuble ne propose pas d'offre de raccordement distant, la zone arrière d'un point de mutualisation regroupe au moins un millier de logements ou locaux à usage professionnel existants au jour de son installation. Lorsque l'opérateur d'immeuble propose une offre de raccordement distant [...] sauf situation exceptionnelle qu'il appartiendra à l'opérateur d'immeuble de démontrer, la zone arrière d'un point de mutualisation

*regroupe au moins 300 logements ou locaux à usage professionnel existants au jour de son installation. »*

En vue d'assurer aux opérateurs tiers un accès effectif aux lignes FttH déployées par l'OI, cette même décision consacre des obligations en matière d'hébergement d'équipements actifs et passifs au point de mutualisation et au point de raccordement distant mutualisé<sup>1</sup>. A cet égard, les motifs de cette décision précisent que *« lorsque cette demande est raisonnable, l'obligation d'héberger des équipements passifs et actifs est une condition nécessaire pour permettre à tous les opérateurs, quelle que soit leur technologie, d'accéder à la partie terminale du réseau en fibre optique dans des conditions économiques raisonnables »*. La recommandation de l'Autorité en date du 8 décembre 2020 rappelle à cet égard que *« l'opérateur d'infrastructure doit faire droit aux demandes raisonnables d'hébergement d'équipements passifs et actifs, tant au niveau du point de mutualisation, que du point de raccordement distant mutualisé »*.

Par ailleurs, la décision n° 2015-0776 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique est venue encadrer les modalités définies par les opérateurs d'infrastructure pour la mise à disposition des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique aux opérateurs commerciaux. Elle déduit de l'obligation d'accès à la charge de l'OI sur la partie de la ligne comprise entre le point de mutualisation, ou le PRDM le cas échéant, et le dispositif de terminaison intérieure optique, une responsabilité de l'OI sur *« la ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique de bout en bout, c'est-à-dire du point de mutualisation jusqu'au dispositif de terminaison intérieure optique (DTIO) »*. Les motifs de cette décision précisent *« [...] dans le cas d'une ligne existante, la responsabilité de l'opérateur d'immeuble s'étend à la fourniture à l'opérateur qui souhaite accéder à la ligne d'un accès en bon état de fonctionnement (en particulier, continuité optique du point de mutualisation au DTIO et identification correcte de la ligne), et à la prise en charge des éventuelles opérations nécessaires pour la mise en conformité et la maintenance du réseau, y compris sur le raccordement final. »* Dans la continuité, la décision indique qu'il revient à l'OI, lorsqu'il fait droit à la demande d'un opérateur commercial de réaliser lui-même, en qualité de sous-traitant de l'opérateur d'immeuble, le raccordement final, *« de s'assurer du respect des spécifications techniques d'accès au service dont il demeure responsable, en particulier lors des changements d'opérateur de détail ou d'activations de lignes existantes »*. Ainsi, la décision précise que *« [l]a responsabilité de l'opérateur d'immeuble jusqu'au DTIO peut être assumée par un contrôle de ses sous-traitants par l'opérateur d'immeuble, le cas échéant par la mise en œuvre d'un historique de la construction et de la vie du réseau »*. Ce rôle dévolu à l'opérateur d'infrastructure doit *in fine* permettre de garantir l'accès effectif des opérateurs tiers au réseau, s'agissant tant de la création de lignes que de la maintenance de lignes existantes.

Enfin, la décision n° 2020-1432 en date du 8 décembre 2020 vient compléter un certain nombre d'obligations afin de tenir compte de l'augmentation significative des déploiements de la fibre optique et de la fermeture annoncée du réseau de cuivre. L'Autorité a notamment *« estim[é] nécessaire [dans cette décision] de préciser les exigences tenant à la qualité de service afin d'assurer un accès effectif et non discriminatoire aux lignes à très haut débit en fibre optique. »* A cette fin, elle a imposé à l'OI d'introduire dans son offre d'accès des engagements de qualité de service et des mécanismes de pénalités associés, de respecter des seuils de qualité de service à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de la décision, et de publier des indicateurs de qualité de service<sup>2</sup>. Par ailleurs, afin de répondre aux besoins spécifiques des entreprises et d'assurer une concurrence effective entre les opérateurs commerciaux pour la fourniture de services à très haut débit aux

---

<sup>1</sup> Cf. notamment article 7 de la décision n°2010-1312

<sup>2</sup> Cf. article 13 de la décision n°2020-1432

entreprises, la fourniture par l'OI d'un accès à des prestations répondant spécifiquement aux attentes de cette clientèle entreprises a été jugée nécessaire et a en conséquence été imposée au titre de cette décision<sup>3</sup>.

Les dispositions ci-avant développées figurent parmi les conditions destinées à garantir que les opérateurs tiers disposent d'un accès effectif aux lignes FttH exploitées par l'opérateur d'infrastructure.

## 2 Analyse de l'Autorité

Comme exposé dans le cadre juridique ci-dessus, en application de l'article L. 34-8-3 du CPCE et des décisions de l'Arcep prises sur son fondement, les opérateurs d'infrastructures FttH sont tenus à une obligation de faire droit aux demandes d'accès d'opérateurs tiers à leurs réseaux dans des conditions transparentes, non discriminatoires et raisonnables.

Or, plusieurs difficultés signalées à l'Arcep sur les réseaux de Xp Fibre<sup>4</sup> et de ses filiales, listées en annexe (ci-après « ses filiales »), seraient susceptibles d'interroger sur l'effectivité de l'accès aux réseaux FttH de Xp Fibre par les opérateurs commerciaux.

Tout d'abord, des signalements relatifs à des difficultés d'exploitation sur les réseaux exploités par la société Xp Fibre ou ses filiales ont été partagés à l'Arcep par des opérateurs commerciaux, des collectivités locales ainsi que par des usagers des réseaux. En particulier, l'Arcep a été alertée au sujet de pannes récurrentes sur les services fournis aux abonnés par les opérateurs commerciaux sur les réseaux exploités par Xp fibre et de ses filiales ainsi que d'importants délais de résolution des incidents. Ces signalements font notamment état de cas de pannes qui pourraient résulter du débranchement des lignes à l'occasion du raccordement d'un nouvel abonné. Des défauts importants dans la qualité de la réalisation des opérations de raccordement final et de brassage au PM (notamment dégradations des armoires de rue et points de branchement optique) susceptibles d'entraîner des défauts de qualité de service sur ces lignes, voire des coupures de service, ont également été rapportés par ces mêmes acteurs, aux services de l'Autorité.

Ensuite, dans son offre d'accès en vigueur pour l'accès à ses réseaux en dehors des zones moins denses, Xp Fibre mentionne l'installation de « PM 100 » décrits comme pouvant regrouper jusqu'à 110 locaux pour « *la desserte de certaines ZAC de dimension compatible, ou de zones rurales comportant un habitat extrêmement dispersé* ». Il ressort également de l'étude des fichiers mis à disposition par Xp Fibre et ses filiales en application de la décision n° 2015-0776, mieux connus sous le nom des fichiers d'informations préalables enrichies (IPE), que la zone arrière du point de mutualisation regroupe moins de 300 logements ou locaux à usage professionnel pour un nombre significatif de points de mutualisation.

Par ailleurs, l'Autorité a eu connaissance de cas de pannes s'agissant des services fournis aux abonnés, qui interrogent sur un potentiel sous-dimensionnement des réseaux FttH de Xp fibre et ses filiales.

De plus, Xp Fibre a manifesté son intention de réaliser des raccordements longs de plusieurs centaines de mètres sur ses réseaux, à différentes occasions, en particulier dans le cadre des présentations sur les évolutions de son offre d'accès, partagées par Xp Fibre lors des réunions multilatérales menées

---

<sup>3</sup> Articles 11 et 12 de la décision n°2020-1432

<sup>4</sup> Xp Fibre, filiale d'Altice France, est un OI assurant des missions de déploiement, d'exploitation et de commercialisation de lignes FttH principalement en dehors des zones très denses, à savoir dans les zones d'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII), dans les zones d'Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL) et dans les zones d'initiative publique (les réseaux d'initiative publique ou « RIP »), soit en propre, soit par ses filiales établies à cet effet.

sous l'égide de l'Arcep. Certains opérateurs commerciaux et collectivités locales ont fait part de leurs inquiétudes sur les problématiques que cela pourrait engendrer.

Par ailleurs, il existerait des problématiques liées à l'accès aux points de raccordement distant mutualisés mis à disposition par Xp Fibre et ses filiales. D'une part, il ressort des offres d'accès en vigueur publiées par Xp Fibre et ses filiales que les modalités d'hébergement des équipements actifs au point de raccordement distant mutualisé n'y sont pas décrites. D'autre part, les opérateurs commerciaux ont fait part à l'Arcep de difficultés dans l'accès au point de raccordement distant mutualisé et au lien de raccordement distant mutualisé.

### **3 La nécessité d'ouverture d'une enquête**

En conséquence de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, la formation en charge du règlement des différends, de poursuite et d'instruction (ci-après « RDPI ») de l'Autorité estime nécessaire de recueillir l'ensemble des documents et informations lui permettant de s'assurer du respect par la société Xp Fibre et ses filiales, en tant qu'opérateurs d'infrastructures, de leur obligation de fournir l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, telle que rappelée dans la partie 1.2, qui pèse sur elles au titre des dispositions du code des postes et des communications électroniques, en particulier au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, et des décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312, n° 2015-0776 et n° 2020-1432 susmentionnées, notamment :

- les éléments permettant d'identifier l'origine des dysfonctionnements relatés ;
- les éléments permettant d'appréhender l'architecture et le dimensionnement des réseaux FttH exploités par Xp Fibre et ses filiales ;
- les éléments relatifs aux modalités d'hébergement des équipements passifs et actifs ;
- les éléments permettant d'apprécier l'état de fonctionnement desdites lignes exploitées par la société Xp Fibre et ses filiales.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, une enquête administrative est ouverte et confiée aux agents de l'Autorité, conformément à l'article L. 32-4 du CPCE. Dans le cadre de cette enquête, les agents pourront notamment :

- demander la communication par la société Xp Fibre et ses filiales, à tout sous-traitant et à tout opérateur commercial client de celles-ci, de l'ensemble des documents et informations nécessaires ;
- procéder, au besoin, à des enquêtes et constatations sur place.

**Décide :**

- Article 1.** Une enquête administrative relative à l'obligation de fournir l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final de la société Xp Fibre et ses filiales mentionnées en annexe est ouverte. Cette enquête a pour objet de recueillir, auprès de la société Xp Fibre et de ses filiales mentionnées en annexe, de tout sous-traitant de celles-ci et de tout opérateur commercial client de celles-ci, l'ensemble des informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect, par la société Xp Fibre et ses filiales mentionnées en annexe, de l'obligation de fournir l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, telle que rappelée dans la partie 1.2, qui pèse sur elles au titre des dispositions du code des postes et des communications électroniques et des décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312, n° 2015-0776 et n° 2020-1432.
- Article 2.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle désigne en tant que de besoin les agents de l'Arcep chargés de mener les mesures d'enquête.
- Article 3.** La présente décision ainsi que les noms des agents de l'Autorité chargés de mener les mesures d'enquête seront notifiés la société Xp Fibre et à ses filiales mentionnées en annexe. La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 5 octobre 2021,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE

## Annexe

La présente annexe contient la liste nominative des filiales de la société Xp Fibre concernées par la décision d'ouverture d'enquête n° 2021-2092 -RDPI :

- Corsica Fibre
- Debitex Telecom
- Eure et Loir THD
- Gravelines Network
- Isère Fibre
- Loiret THD
- Agglo LaRoche THD
- Oise Numérique
- Connect 76
- Tarn Fibre
- THD 64
- Valofibre
- Gard Fibre
- Martinique THD
- Guadeloupe Digital